



LOI DE FINANCES POUR 2019

Aides à la rénovation énergétique des bâtiments

(TVA à taux réduit, CITE, Eco-PTZ et RGE)

INTRODUCTION

La loi de finances pour 2019 modifie les aides financières à la rénovation énergétique introduites en septembre 2014 :

- La TVA 5,5% reste en vigueur toute l'année 2019, y compris pour les produits exclus du CITE (portes et volets).
- Les volets isolants et portes d'entrées donnant vers l'extérieur restent exclus du CITE depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Les fenêtres redeviennent éligibles en 2019 à un crédit d'impôt égal à 15 % de la dépense uniquement pour le remplacement de fenêtres équipées de simple vitrage. A compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt est par ailleurs plafonné à 100 € par fenêtre.
- L'éco-PTZ reste, quant à lui, cumulable au CITE sans condition de ressources pour les demandes de prêts effectuées depuis du 1^{er} mars 2016.

Cette note présente en détail l'ensemble des mesures applicables concernant les aides à la rénovation énergétique. Un tableau de synthèse est proposé au point V.

SOMMAIRE

I. TAUX RÉDUIT ET INTERMÉDIAIRE DE TVA	2
II. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)	5
III. ECO PRÊT À TAUX ZÉRO (ECO-PTZ)	7
IV. CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA TVA À 5,5%, À L'ECO-PTZ ET AU CITE ..	9
V. SYNTHÈSE	10

I. TAUX RÉDUIT ET INTERMÉDIAIRE DE TVA

Les taux et les conditions d'application de la TVA en 2019 restent les mêmes que ceux appliqués en 2018.

I.1 TAUX RÉDUIT DE TVA À 5,5%

► PRINCIPE

Le taux réduit de TVA est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure reste applicable en 2019.

Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des équipements, matériaux ou appareils limitativement énumérés dans la liste fixée au 1 de l'[article 200 quater du CGI](#), à savoir **les fenêtres, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles à la TVA à 5,5% à la condition que les critères techniques présentés au point IV soient respectés.**

Sont exclus du taux de 5,5 %, les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf et les travaux à l'issu desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

► TRAVAUX INDUITS

La TVA à 5,5% est également applicable aux « travaux induits indissociablement liés » aux travaux de rénovation énergétique.

Les travaux induits relèveront obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou
- ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou
- ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

Pour être éligibles, les travaux induits doivent être :

- facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.
- indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique et porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Il s'agit des travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures.
L'isolation du coffre existant des volets roulants
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :
 - o lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant
 - o reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :
 - o bardage des murs
 - o reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :
 - o remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur)
 - o réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses

► QUALIFICATION DES ENTREPRISES

L'application de la TVA à 5,5% n'impose pas le recours à une entreprise qualifiée RGE « Reconnu Garant de l'Environnement ».

► RÉFÉRENCES

[Article 278-0 bis du Code Général des Impôts](#) (Modifié par l'article 80 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et l'article 10 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015) et [article 278-0 bis A du Code Général des Impôts](#) (décret n°2014-549 du 26 mai 2014)
[BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225](#) (instruction administrative parue le 25 février 2014)

I.2 TAUX INTERMÉDIAIRE DE TVA À 10%

► TRAVAUX ÉLIGIBLES À LA TVA À 10%

Les produits éligibles au taux intermédiaire de TVA (10%) doivent répondre aux conditions générales suivantes.

Les travaux envisagés portent sur :

- des locaux à usage d'habitation (à l'issue des travaux, 1^{ère} condition) achevés depuis plus de deux ans (2^{ème} condition).
- et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf (3^{ème} condition).

Il doit donc s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

Les travaux d'urgence portant sur des locaux à usage d'habitation même de moins de deux ans bénéficient du taux réduit.

EXEMPLE Travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

Les travaux de construction (addition de construction, surélévation) et tout ce qui s'y rapporte (portes, fenêtres...) relèvent du taux normal (20%), ainsi que les travaux qui augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

La personne qui fait effectuer les travaux remplit, date, signe et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

► **APPLICATION AUX FENÊTRES, FERMETURES, STORES, PORTES ET PORTAILS**

En conséquence de ce qui précède, les travaux suivants, lorsqu'ils ne respectent pas les critères techniques du CITE, sont éligibles au taux intermédiaire de TVA à 10%.

Type de produits	Prestations	Observations
Porte d'entrée	Création	
Porte de garage	Entretien	
Portail	Remplacement	
Clôture	Motorisation de l'existant	Sauf haies vives
Fenêtre	Création	
Baie vitrée	Entretien	
Vitrage	Remplacement	
Store intérieur	Création	A condition qu'il soit :
Store extérieur	Entretien	- sur mesure
Volet	Remplacement	- fixé à la fenêtre ou au mur
Persienne		

ATTENTION La création ou le remplacement d'une Pergola accolée à la maison est soumis au taux de TVA de 20%. Cette donnée est confirmée par une lettre de la direction de la législation fiscale du 3 février 2015.

► **RÉFÉRENCE**

[Article 279-0 bis du Code Général des Impôts](#) (modifié par Décret n°2014-549 du 26 mai 2014 - art. 1)

II. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)

II.1 LES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES 2019

La loi de finances pour 2019 réintroduit l'éligibilité des **fenêtres au CITE à un taux de 15%, ciblé uniquement sur le remplacement du simple vitrage** avec un plafond de crédit d'impôt pour chaque fenêtre éligible. Ce plafond, devrait être fixé à 100 euros par arrêté ministériel, en attente de publication à la date de rédaction de cette note. Pour rappel : le remplacement de fenêtres avait disparu du CITE depuis le 1^{er} juillet 2018. Le remplacement de volets et de portes extérieures a été supprimé du dispositif le 1^{er} janvier 2018. Il n'a pas été réintégré en 2019.

L'application du CITE est toujours conditionnée à **une visite du logement préalable à l'établissement du devis** afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose ces équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

II.2 PRINCIPE GÉNÉRAL

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique s'applique à **l'acquisition de fenêtres en remplacement de fenêtres simple vitrage donnant sur l'extérieur répondant aux critères techniques définis au point IV** avec un taux à **15%** du montant de cette acquisition, plafonné à 100 € par fenêtre.

La mise en œuvre et l'entretien de ces produits n'entre pas dans le champ du CITE. Le dispositif s'applique aux habitations principales achevées depuis plus de 2 ans à la date de début d'exécution des travaux, que les occupants soient propriétaires ou locataires ou occupants à titre gratuit.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années « glissantes ». Par exemple, pour le crédit d'impôt 2019, le plafond s'applique aux dépenses réalisées entre 2015 et 2019. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période « glissante » la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

II.3 EXCLUSION DES VOLETS ET PORTES D'ENTRÉE

Les volets et portes d'entrée ont été exclus du CITE depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les particuliers ont pu bénéficier du CITE jusqu'au 31 décembre 2018 en justifiant de l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2018 (pour le taux à 30%).

II.4 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seuls les travaux effectués par des entreprises qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) sont éligibles au CITE.

Pour obtenir le label RGE, les entreprises doivent disposer d'une qualification professionnelle, avoir suivi une formation sur les économies d'énergie et avoir été auditées sur chantier. Des

informations complémentaires sont disponibles sur le site <http://www.performance-energetique.lebatiment.fr/espace-professionnel>

L'éco-conditionnalité pour le CITE est en vigueur pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 46 AX de l'annexe 3 du code général des impôts, issu du décret 2014-812 du 16 juillet 2014.

ATTENTION

*Une entreprise non-RGE qui sous traite la pose à une entreprise RGE **peut** faire bénéficier son client du CITE.*

*Une entreprise RGE qui sous traite la pose à une entreprise non-RGE **ne peut pas** à ce jour faire bénéficier son client du CITE.*

II.5 FACTURES

Les informations que doivent contenir les factures émises par l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des produits sont les suivantes :

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
- La nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- La date de réalisation des travaux ;
- Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, **les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation**. (En cas d'intervention d'un sous-traitant poseur, les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et le signe de qualité sont à indiquer) ;
- La date de la visite préalable au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement.
- Dans le cas de remplacement de fenêtres, la mention par l'entreprise que ces produits ont été posés **en remplacement de parois en simple vitrage**.

NOTE *Dans le cas où la pose est sous-traitée à une entreprise RGE, c'est cette entreprise qui effectuera la visite préalable.*

ATTENTION *Le signe de qualité doit être accompagné du numéro QUALIBAT (exemple : Qualibat 3511). La seule mention « RGE » est insuffisante.*

II.7 RÉFÉRENCE

[Article 200 quater du Code général des Impôts](#)

III. ECO PRÊT À TAUX ZÉRO (Eco-PTZ)

III.1 PRINCIPE

Un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) peut être attribué pour les travaux de rénovation énergétique d'une habitation principale achevée avant le 1^{er} janvier 1990⁽¹⁾ avec :

- Soit la réalisation d'**au moins deux ou trois des actions suivantes** :
 - a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
 - b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
 - c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
 - d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
 - e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage ENR ;
 - f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire ENR.
- Soit de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Anah au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

Le montant maximal du prêt est de 20 000€ pour deux actions et 30 000 € pour 3 actions sur une durée maximale de 120 mois, portée à 180 mois si trois travaux sont réalisés parmi les six catégories ci-dessus ou si les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

L'Eco-PTZ est cumulable avec un Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE). Depuis le 1^{er} mars 2016, ce cumul peut se faire sans condition de ressources. Ce prêt est également cumulable avec les aides de l'Anah, des collectivités territoriales et des fournisseurs d'énergie. Les bénéficiaires sont les propriétaires du logement et les copropriétés dans des conditions spécifiques.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, un « éco-prêt à taux zéro complémentaire » peut être demandé par les ménages qui auraient déjà bénéficié d'un premier éco-prêt à taux zéro pour un montant inférieur à 30 000 €. Pour demander un éco-prêt à taux zéro complémentaire, il faut que le premier éco-prêt soit clôturé.

L'éco-prêt complémentaire peut financer une ou plusieurs actions.

La somme du premier éco-prêt et de l'éco-prêt complémentaire ne peut pas dépasser 30 000 €.

L'offre d'éco-prêt complémentaire doit être émise dans les 3 ans après l'émission du premier éco-prêt à taux zéro.

(1) - Logements achevés avant le 1er janvier 1990 en métropole

- Logements dont un permis de construire a été déposé avant le 1er mai 2010 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale et dont le permis de construire Pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte,

III.2 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE DE MISE EN ŒUVRE

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'Eco-PTZ n'est attribué que si les entreprises effectuant les travaux sont qualifiées « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

III.3 RÉFÉRENCE

[Article 244 quater U du Code Général des Impôts](#) (modifié par l'article 108 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et par l'article 23 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016)

IV. CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA TVA À 5,5%, À L'ECO-PTZ ET AU CITE

Les critères techniques applicables aux produits et conditionnant le recours au taux réduit de TVA à 5,5 %, à l'éco prêt à taux 0% (éco-PTZ) et au Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) sont les suivants :

IV.1 CRITÈRES PAR PRODUIT

► FENÊTRES OU PORTES-FENÊTRES

Les critères techniques sont liés à un couple U_w/S_w , respectivement, coefficient de transmission thermique / facteur solaire de la fenêtre :

- Fenêtres ou portes-fenêtres avec **$\{U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,30\}$ ou $\{U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K} \text{ et } S_w \geq 0,36\}$** ;
- Fenêtres en toitures avec $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$.

Sont également éligibles :

- Les vitrages de remplacement à isolation renforcée installés sur une menuiserie existante avec $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$;
- Les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, avec $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$.

► VOILETS ISOLANTS

Les volets isolants éligibles doivent avoir une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air suivante : **$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{KW}$**

► PORTES D'ENTRÉE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR

Les portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont éligibles à la condition qu'elles aient un coefficient de transmission thermique : **$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$** .

Les portes d'entrée donnant sur un palier, un couloir, un vestibule ou une partie close d'un immeuble, ainsi que les portes de garages sont exclues.

ATTENTION Les caractéristiques techniques sont évaluées selon les normes de calcul de référence (à part pour les volets).

A savoir :

- Les facteurs de transmission solaire S_w selon la norme XP P 50-777
- Les coefficients de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1
- Le coefficient de transmission thermique des vitrages U_g selon la norme NF EN 1279
- Le coefficient de transmission thermique U_d selon la norme NF EN 14 351-1

IV.2 RÉFÉRENCE

Article 18 bis de l'annexe IV du Code Général des Impôts (modifié par l'article 1 de l'Arrêté du 30 décembre 2015 et par Modifié par l'arrêté du 17 février 2016 - art. 1)

V. SYNTHÈSE

Le tableau suivant présente une synthèse des conditions d'application du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE), du taux réduit de TVA et de l'Eco-PTZ pour le remplacement ou l'installation de produits éligibles en maison individuelle ou habitat collectif.

	Caractéristique du produit	CITE	TVA	Eco-PTZ	Norme de calcul
Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	Oui ⁽¹⁾	5,5%	Oui	NF EN 14 351-1 pour U_w XP P 50-777 pour S_w
	Sinon	Non	10% ⁽²⁾	Non	
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$	Oui ⁽¹⁾	5,5%	Oui	NF EN 14 351-1 pour U_w XP P 50-777 pour S_w
	Sinon	Non	10% ⁽²⁾	Non	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Oui ⁽¹⁾	5,5%	Oui	NF EN 14 351-1 pour U_w XP P 50-777 pour S_w
	Sinon	Non	10% ⁽²⁾	Non	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$	Non	5,5%	Oui	Non concerné
	Sinon	Non	10% ⁽²⁾	Non	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	Non	5,5%	Oui	NF EN 14 351-1 pour U_d
	Sinon	Non	10% ⁽²⁾	Non	

⁽¹⁾ Pour le remplacement de parois vitrées à simple vitrage avec un plafond de crédit d'impôt pour chaque fenêtre éligible de 100 euros.

⁽²⁾ Si respect des conditions applicables (voir point I.2 de la note de synthèse), 20% sinon.



10 rue du débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17

www.groupement-actibaie.org

Tél : 01 40 55 13 00